

délégations de Sfax, Médina, Sfax Nord, Sfax Sud, Agareb, la Hencha, Bir Ali Ben Khelifa, Menzel Hédi Chaker, Maharès et Jebeniana, du gouvernorat de Sfax objet du procès-verbal en date du 6 mai 1985 et les plans y annexés tels que approuvés par le ministre de l'agriculture le 2 août 1985.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles dans les délégations de Sfax Médina, Sfax Nord, Sfax Sud, Agareb, la Hancha, Bir Ali Ben Khelifa, Menzel Hédi Chaker, Maharès et Jebeniana du gouvernorat de Sfax sont fixées tel que prévu dans le procès-verbal et les plans sus-visés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 janvier 1986

*p. le Président de la République Tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

Décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant compositions et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul et les plans y annexés datés du 14 janvier 1985 tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 2 août 1985;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, objet des procès-verbaux en date du 14 janvier 1985 et du 18 juin 1985 et les plans y annexés tels qu'approuvés par le ministre de l'agriculture le 2 août 1985.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul sont fixées tel que prévu dans les procès-verbaux et les plans sus-visés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 janvier 1986

*p. le Président de la République Tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

NOMINATIONS

Par décret n° 86-105 du 16 janvier 1986 :

Monsieur Tahar Jemali, administrateur général est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institut national agronomique de Tunisie relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-106 du 16 janvier 1986 :

Madame Latifa Hamrouni, ingénieur principal est chargée des fonctions de sous-directeur des études des analyses et relations bancaires au bureau de contrôle des unités de production agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-107 du 16 janvier 1986 :

Monsieur Hammami Abdelmajid, administrateur est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des affaires administratives et financières au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-108 du 16 janvier 1986 :

Monsieur Dhaher Herchi, administrateur est chargé des fonctions de chef de l'arrondissement des affaires administratives et financières au commissariat régional au développement agricole de Kasserine relevant du ministère de l'agriculture.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 86-109 du 16 janvier 1986 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Habib Khanfir, ingénieur principal en sa qualité de sous-directeur des études des analyses et relations bancaires au bureau de contrôle des unités de production agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-110 du 16 janvier 1986 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mahmoud Abderrahim, ingénieur des travaux de l'Etat en sa qualité de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Tozeur relevant du ministère de l'agriculture.

MASSE COMMUNE DES DEPENSES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1986 modifiant l'arrêté du 18 mai 1977, fixant la masse commune des dépenses et la répartition de la recette nette entre armateur et la pêche et hommes d'équipage.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 76-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code du pêcheur et notamment ses articles 15 et 44;

Vu l'arrêté du 18 mai 1977, fixant la masse commune des dépenses et la répartition de la recette nette entre armateur à la pêche et hommes d'équipage.

Arrête :

Article unique. — L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 18 mai 1977 est modifié comme suit :

Alinéa 1er nouveau;

Pêche au chalut :

a) pour les bateaux dont la puissance des moteurs est inférieure à 500CV.

— part de l'armateur : 52%

-- part de l'équipage : 48%

b) pour les bateaux dont la puissance des moteurs est égale ou supérieure à 500CV.

- part de l'amateur, variant de 52 à 70%
- part de l'équipage, variant de 48 à 30%.

Cette répartition tient compte du port d'attache, du type du bateau et des techniques de pêche utilisées.

Le pourcentage revenant à chacune des parties sera mentionné dans les contrats d'encouragement des pêcheurs.

Tunis, le 8 janvier 1986
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

Vu
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

CONCOURS

Arrêté du ministre des communications du 16 janvier 1986 portant ouverture d'un concours de maquettes de timbres poste.

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi des finances pour la gestion 1985;

Arrête :

Article premier. — Le ministère des communications organise un concours de maquettes de timbres poste. L'administration postale les utilisera pour émettre au courant du premier semestre 1986 deux timbres poste sous les thèmes suivants :

L'année internationale de la paix;
40ème anniversaire de la fondation de la FAO.

Art. 2. — Le concours est ouvert sur le plan national pour deux maquettes à primer pour chaque sujet.

Art. 3. — Les articles appelés à participer au concours auront à tenir compte des contraintes techniques détaillées en annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Un jury essentiellement artistique dont la composition sera fixée par décision de Monsieur le ministre des communications retiendra les deux maquettes jugées les meilleures.

Art. 5. — Deux prix récompenseront les lauréats :

Premier prix : 500d,000

Deuxième prix : 300d,000.

Des prix et des primes seront décernés à titre d'encouragement à d'autres artistes pour leurs projets de maquettes.

Art. 6. — La date limite de réception des maquettes est fixée au 30 janvier 1986.

Tunis, le 8 janvier 1986
Le ministre des communications
BRAHIM KHOUADJA

Vu
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

avis et communications

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

AVIS DE VACANCES D'UN EMPLOI FONCTIONNEL

L'emploi fonctionnel suivant est déclaré vacant au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Nature de fonction	Lieu d'affectation	Profil du candidat
Chef de service	Service des programmes sectoriels à la sous-direction de la recherche scientifique et technique à la direction de la recherche scientifique et technique.	Il est nommé parmi les administrateurs ou les grade particulier équivalent justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le grade.

Les candidats intéressés et répondant aux candidats sus-indiqués doivent adresser dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis une demande appuyée de leur curriculum vitae établie en double exemplaire l'un au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (direction des affaires administratives et financières) l'autre au Premier ministre (direction générale de la fonction publique).